

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DES RELATION AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Lille, le 17 janvier 2008

Bureau de l'Intercommunalité et des  
Finances Locales

REF. : DRCT.2 – DJ/BB  
Affaire suivie par D. JUHEL  
Tél. : 03.20.30.57.78  
A.DELATTRE  
Tél. : 03.20.30.57.11  
S.MAERTEN  
Tél. 03.20.30.52.54

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD

à

Mesdames et messieurs les maires des communes de  
20 000 habitants au plus éligibles à la D.G.E. (liste  
jointe)  
Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements  
Publics de Coopération Intercommunale éligibles à la D.G.E.  
(liste jointe)

PROGRAMMATION TERMINEE

En communication à messieurs les sous-préfets  
du département du Nord

**OBJET** : Dotation Globale d'Équipement des Communes - Instruction relative  
à la programmation 2008 -

**P. J.** : 1

Sont éligibles à la dotation globale d'équipement :

- toutes les communes de 2 000 habitants au plus,
- les communes de 2 001 à 20 000 habitants ayant un potentiel financier inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de métropole de 2 001 à 20 000 habitants en 2007. Le seuil d'éligibilité pour la DGE 2008 est de **1 075,160164 euros** (soit 1,3 x 827,046280 euros),
- tous les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants,
- les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants composés uniquement de communes éligibles,

La liste des communes et des EPCI éligibles dans votre arrondissement figure en annexe à la présente instruction.

La commission d'élus, qui s'est réunie le 15 janvier 2008, a défini, pour le programme 2008, les catégories d'équipements retenues, ainsi que les fourchettes et taux de subvention.

**1 - CATEGORIES D'INVESTISSEMENTS RETENUES POUR BENEFICIER D'UNE SUBVENTION SPECIFIQUE AU TITRE DE LA DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT EN 2008 :**

- travaux de voirie,
- constructions scolaires du premier degré,
- équipements informatiques des écoles inscrits dans un projet d'école, ainsi que les équipements informatiques des services administratifs des communes et des groupements (1er équipement, mise en réseau, extension liée au développement d'internet)

- travaux intéressant les constructions publiques (mairies, églises, patrimoine rural non protégé présentant un intérêt architectural, cimetières, monuments aux morts, ateliers municipaux, bâtiments d'accueil, travaux d'accessibilité aux handicapés), à l'exception des bâtiments abritant des services de l'Etat,
- éclairage public lié à des problèmes de sécurité et situé en agglomération,
- aménagement d'équipements sportifs légers (montant maximum des travaux hors taxes : 39 000 euros).
- travaux de prévention et de lutte contre les inondations.

Les opérations présentées doivent impérativement être imputables en **investissement** et non en fonctionnement. A titre d'exemple, les travaux de peinture à l'intérieur d'un local, s'ils n'entrent pas dans le cadre d'une restauration complète de bâtiment, ne constituent pas des travaux d'investissement mais de fonctionnement et ne sauraient être éligibles à la D.G.E. Il en est de même des couches de roulement dans les travaux de voirie.

## 2 - MONTANT DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES :

Le montant des dépenses subventionnables doit être calculé hors taxes.

**Les opérations importantes devront être scindées en tranches fonctionnelles.** Il est important de préciser qu'une tranche fonctionnelle se détermine par la possibilité de faire « fonctionner » la structure indépendamment de la réalisation d'une tranche complémentaire.

**Les projets scindés en tranches fonctionnelles doivent donner lieu à la constitution de dossiers distincts et complets comportant chacun tous les éléments permettant d'identifier clairement chacune des tranches.**

## 3 - TAUX DE SUBVENTION :

La commission a défini les fourchettes suivantes :

a) pour les investissements concernant la voirie :

- entre 20 et 60 % du montant H.T. des projets, **pour les collectivités de 500 habitants au plus**
- entre 20 et 40 % du montant H.T. des projets, **pour les autres collectivités éligibles à la D.G.E.**

b) pour les aménagements d'équipements sportifs légers : entre 20 et 40 % du montant des projets qui devra être au plus égal à 39 000 euros H.T.

c) pour les autres catégories d'investissements :

- entre 20 et 40 % du montant H.T. des projets, pour toutes les collectivités éligibles à la D.G.E.

Vous êtes invités à constituer votre dossier de demande de subvention en fonction de ces fourchettes. Les taux seront fixés par le représentant de l'Etat pour les dossiers qu'il souhaite retenir. J'ajoute que dans le souci d'éviter un saupoudrage des crédits, et conformément aux orientations du ministère, seront privilégiés des taux compris **entre 25 et 35%**. Enfin, je précise que le potentiel financier, qui contribue à la définition de l'éligibilité des communes, n'a pas pour effet d'entraîner mécaniquement un taux de subvention déterminé.

## 4 - COMPOSITION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION :

Les dossiers de demande de subvention doivent comprendre les pièces ci-après :

- une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, adoptant l'opération, sollicitant la subvention D.G.E. et arrêtant les modalités de financement,
- une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée,

- un plan de financement prévisionnel précisant l'origine, ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues,

- 3 -

- un devis descriptif et estimatif **détaillé, comportant les prix unitaires et les quantités**, qui peut comprendre une marge pour imprévu,
- un échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses,
- une attestation de non exécution de l'opération et d'engagement de ne pas les commencer avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet,
- un document précisant la situation juridique du terrain ou des immeubles concernés, et précisant que la collectivité a ou aura la libre disposition de ceux-ci,
- un plan de situation ainsi qu'un plan de masse pour les travaux,
- le programme détaillé des travaux,
- le dossier d'avant projet s'il y a lieu,
- dans le cas où l'acquisition est comprise dans l'assiette des dépenses et où elle est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

**Je souligne que, au titre de la programmation 2008, les dossiers complets et dont les travaux commenceront dans l'année seront retenus en priorité pour l'obtention d'une subvention.**

#### **5 - PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS APPLICABLE EN 2008 :**

Les demandes de subvention non satisfaites en 2007 restent valables en 2008. Vous êtes invités cependant à **confirmer, le cas échéant, ces demandes pour le 29 février 2008 au plus tard.**

Pour l'année 2008, le nombre de demandes présentées pour chaque commune ne peut excéder **deux dossiers**. (Les travaux de même nature portant sur plusieurs bâtiments devront être regroupés en un seul dossier). Les dossiers doivent être présentés par ordre de priorité.

J'appelle votre attention sur la nécessité de présenter uniquement **des dossiers dont la réalisation est certaine**. En effet, dans le cadre de l'application de la LOLF, les crédits correspondant à des opérations annulées ne peuvent plus être reportés sur d'autres opérations.

Les dossiers devront être adressés, **pour le 29 février 2008**, en 2 exemplaires, dans les services des sous-préfectures pour les arrondissements autres que celui de LILLE et, pour ce dernier, en 1 seul exemplaire, à la Préfecture du NORD - D.R.C.T. Bureau de l'intercommunalité et des finances locales - à LILLE.

Dès réception de votre dossier, un avis de réception vous sera adressé par la préfecture ou la sous préfecture. Dans un délai de **trois mois** à compter de cette date, le représentant de l'Etat vous informera du caractère complet du dossier ou vous réclamera la production de pièces manquantes. Dans ce dernier cas, le délai sera suspendu.

Dès que votre dossier sera déclaré complet, ou réputé complet, (en l'absence de réponse), vous pourrez commencer la réalisation de votre projet, sous votre entière responsabilité financière. J'appelle votre attention sur le fait que cette faculté ne vaut pas promesse de subvention.

**Aucune subvention ne pourra être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet.**

Avant la fin du 1er trimestre 2008, une lettre de pré-notification sera établie pour les dossiers retenus après communication de l'enveloppe de crédits allouée par le Ministère au département du Nord.

Les décisions seront notifiées dans le courant du 3ème trimestre 2008.

## **6 - CUMUL DE SUBVENTIONS**

Le plafond du cumul des subventions publiques directes est fixé à 80 % du montant de la dépense subventionnable.

D'autre part, les articles L 2334.39 et R 2334.19, du code général des collectivités territoriales précisent les investissements pour lesquels les collectivités sont susceptibles de recevoir des subventions de l'Etat non cumulables avec la D.G.E.

\*

\*            \*

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

LE PREFET,